

RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Modifications réglementaires 2023

Feuillet synthèse

Responsabilité élargie des producteurs

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de flexibilité aux producteurs et aux organismes de gestion agissant au nom de producteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou des systèmes et dans le choix des partenariats. Le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles est l'un des trois règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

Miser sur la REP permet ce qui suit :

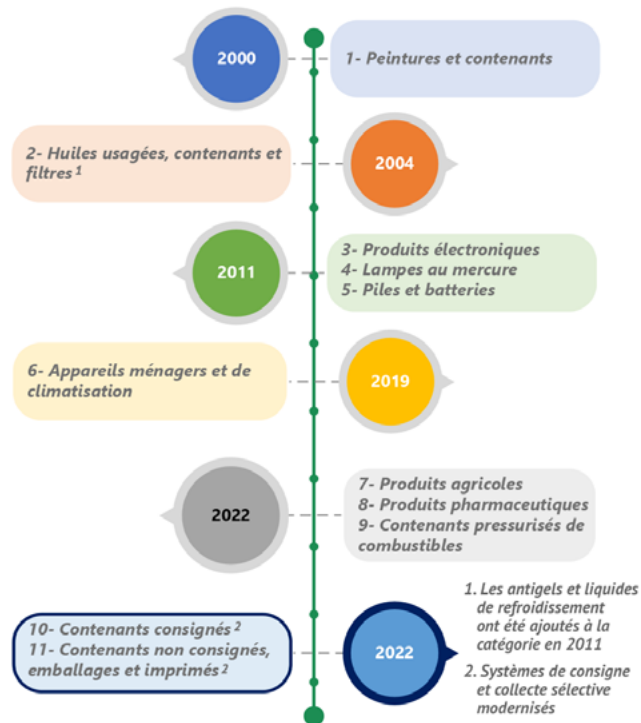
- Préserver notre environnement et nos ressources en améliorant la récupération et la valorisation des matières résiduelles, en créant des filières structurées pour des produits souvent orphelins de telles filières et en assurant la traçabilité des produits jusqu'à leur destination finale;
- Favoriser l'économie circulaire locale et générer des retombées positives pour le Québec;
- Encourager l'écoconception des produits par les producteurs et d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur;
- Transférer aux producteurs la responsabilité de la gestion en fin de vie des produits, qui incombe actuellement aux municipalités. En accord avec les principes du pollueur-payeur et d'internalisation des coûts, ce seront les consommateurs, et non l'ensemble des citoyens et citoyennes, qui assumeront ces possibles frais internalisés dans le coût d'achat du produit.

Règlements REP

Trois règlements appliquent maintenant le principe de la REP au Québec et visent 11 catégories de produits. Il s'agit des règlements suivants :

1. [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) (1 à 9);
2. [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#) (10);
3. [Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles](#) (11) (ci-après Règlement collecte sélective).

Évolution de l'assujettissement des produits à la REP au Québec



Modifications et objectifs

Après l'édiction du Règlement encadrant la modernisation de la collecte sélective en juillet 2022, il s'avérait nécessaire d'apporter certaines modifications à ce règlement, dans un souci de cohérence avec les autres réglementations élaborées selon la même approche de REP. De plus, les modifications apportées au Règlement permettent de bonifier des obligations existantes et d'apporter certains ajustements, de même que certaines corrections et clarifications.

Le présent feuillet synthèse vulgarise les principales modifications apportées en août 2023 au Règlement collecte sélective. Ce règlement établit les bases de la modernisation de la collecte sélective selon une approche de REP, qui avait été annoncée par le gouvernement du Québec en 2020.

Les modifications apportées au Règlement collecte sélective visent notamment à :

- Assurer le maintien des acquis au regard des matières devant être acceptées et des secteurs devant être desservis pour les collectes municipalisées uniquement (art. 3);
- Arrimer la définition de personnes visées avec celle prévue aux autres règlements afin de viser le détenteur de marque lorsque celui-ci a un domicile ou un établissement au Québec (art. 4 et 8);
- Appliquer l'obligation des industries, commerces et institutions et les multilogements de participer au système modernisé de collecte sélective mis en place par l'organisme de gestion désigné (OGD) dès qu'ils seront desservis par celui-ci (art. 123 et 124);
- Repousser au 1^{er} janvier 2027 la date limite à laquelle l'OGD est tenu d'accepter les matières visées constituées de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile afin de donner le temps au système de s'adapter à ces matières (art. 24);
- Effectuer d'autres corrections ou clarifications pour assurer la cohérence, la concordance et l'arrimage entre les différents règlements ou pour refléter l'intention initiale du législateur.

Autres modifications (liste non exhaustive) :

Articles du règlement	Modifications	Objectifs
2	Exclure certains contenants et emballages de l'application du Règlement : seringues, certains sacs d'usage médical (p. ex., sacs servant à administrer du soluté) et contenants aérosol de matières dangereuses.	<ul style="list-style-type: none"> Exclure du règlement certains produits dont l'intention du législateur n'était pas de les assujettir au présent règlement.
4	Toujours viser toute entreprise propriétaire ou utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce d'un produit lorsqu'elle est domiciliée ou qu'elle a un établissement au Québec.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP en rendant responsable le détenteur de marque dès qu'il a un domicile ou un établissement au Québec. Favoriser l'écoconception du produit visé.
12	Favoriser la participation d'entreprises d'économie sociale pour la collecte et le transport des matières résiduelles visées.	<ul style="list-style-type: none"> Arrimer cette obligation à celle déjà prévue au regard de la prise en charge des matières résiduelles visées.
15	Rendre publics les modèles de contrats pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la transparence du système.
15	Prévoir l'intégration de matières recyclées postconsommation et les technologies de pointe qui facilitent le tri dans les mesures favorisant l'écoconception.	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les débouchés pour la valorisation des matières visées et l'adoption de nouvelles technologies dans la fabrication des contenants, emballages et imprimés qui faciliteraient leur tri (p. ex., filigranes).
18	Reporter de deux mois (du 7 septembre au 7 novembre 2023) la date limite pour la négociation de contrats entre l'OGD et les organismes municipaux et communautés autochtones (OM/CA) pour la fourniture de services de proximité.	<ul style="list-style-type: none"> Accorder un délai supplémentaire aux parties prenantes pour convenir d'un contrat pour la fourniture des services de proximité, tout en prenant en considération que le plein déploiement du système modernisé de collecte sélective est prévu le 1^{er} janvier 2025.
19 20 22 23	Clarifier les séquences de négociation de contrats entre l'OGD et les OM/CA pour la fourniture des services de proximité. Retrait de l'obligation, pour les OM/CA, de transmettre un avis écrit à l'OGD lorsqu'ils ne souhaitent pas conclure un contrat pour la fourniture des services de proximité.	<ul style="list-style-type: none"> Préciser les étapes de négociation des contrats, autant pour les contrats octroyés avant le 24 septembre 2020 que pour ceux conclus après cette date, de même que pour les 13 villages nordiques que l'OGD est tenu de desservir au plus tard le 1^{er} janvier 2027. Éviter la confusion, considérant 1) qu'autant les OM/CA que l'OGD peuvent se retirer des négociations, si l'une ou l'autre de ces parties ne souhaite pas conclure un tel contrat; et 2) que c'est au moment d'entreprendre ou non un processus de médiation* que les parties pourront exprimer leur intention de se retirer des négociations, le cas échéant. <p>* La médiation demeure optionnelle, à l'exception des contrats visés à l'article 20.</p>
29	Ajouter la gestion des matières dangereuses au contenu des contrats pour la prise en charge des matières.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une gestion plus sécuritaire des matières résiduelles dangereuses qui pourraient faire partie du flux de matières récupérées.

Articles du règlement	Modifications	Objectifs
82 83 84 85 86	Bonifier et arrimer les paramètres d'application des plans de redressement.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP. • Préciser les modalités touchant la durée et le financement de ces plans : <ul style="list-style-type: none"> • Durée d'un plan : trois ans (année de dépôt du plan et les deux années suivantes); • Montant à investir pour la durée complète de mise en œuvre du plan calculé dès l'élaboration du plan (montant du taux atteint à l'origine du plan X les trois années du plan); • Si le taux prescrit est atteint avant la fin du plan, ce dernier prend fin et les montants résiduels n'ont pas à être investis. • Évite de produire un plan chaque année, avec comme impact le chevauchement de plans, et de calculer le montant à investir chaque année.
15 58 59 86.3	Prévoir des règles applicables en matière d'audit concernant les renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par les producteurs et par l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur. • Identifier qui peut réaliser l'audit.
123	Préciser que les établissements d'enseignement sont, à titre d'institutions, visés par l'obligation de mettre des bacs de récupération à la disposition de leur clientèle.	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que ces établissements participent au système modernisé de collecte sélective.
128 129 129.1 131 131.1 132 134 134.1 136 136.1 137	Prévoir des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des dispositions pénales pour les modifications proposées au règlement et des ajustements à certaines SAP et à certaines dispositions pénales existantes.	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des SAP et des sanctions pénales pour chacune des obligations prévues au Règlement. • Assurer l'arrimage des montants entre le Règlement consigne, le Règlement collecte sélective et le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.